

COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE
DE MARTINIQUE



ARRONDISSEMENT

DE LA
TRINITE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE



COMMUNE DU LORRAIN



**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT AU QUARTIER BON-REPOS
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉALISATION
DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN
(Chantier : SVS-DO BT CITONY Rose Yolande)**

ARRÊTÉ N°2022/08

Le Maire de la Ville du LORRAIN,

- ✓ Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2213-1,
- ✓ Vu le Code de la Route,
- ✓ Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par l'Arrêté du 06 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ Vu les articles L. 511-1, L 511-2 et R. 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ✓ Vu la demande d'arrêté de circulation formulée par la Société EDF MARTINIQUE / GRIT sise CS 80171 - 97271 SCHOELCHER Cédex,
- ✓ Vu les travaux de réalisation de réseau électrique aérien au Quartier Bon-Repos (Chantier : SVS-DO BT CITONY Rose Yolande),
- ✓ Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs de la voie sus énoncée et de permettre le bon déroulement des travaux,

ARRÊTÉ

* * *

Article 1 : Les travaux de réalisation de réseau électrique aérien au Quartier Bon-Repos seront réalisés par l'entreprise GETELEC MARTINIQUE pour le compte de la Société EDF MARTINIQUE / GRIT sise CS 80171 - 97271 SCHOELCHER Cédex représentée par Madame Valérie THOREL du LUNDI 17 JANVIER 2022 au MERCREDI 26 JANVIER 2022.

Article 2 : Durant la durée des opérations, la circulation et le stationnement seront strictement interdits de 07h00 à 16h00 sur la portion de voie concernée par les travaux.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 Août 1977 modifié.

La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise GETELEC MARTINIQUE.

Article 5 : Les dispositions qui précèdent pourront s'étendre **jusqu'au VENDREDI 28 JANVIER 2022.**

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté qui sera transmis à la Société EDF MARTINIQUE / GRIT, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, et transcrit au registre des actes de la Mairie, seront poursuivis conformément au règlement du code de la route.

Au LORRAIN, Le 12 Janvier 2022.



Le Maire

Justin PAMPHILE